

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 803
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA TENUE
D'ÉLECTIONS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 569.1 de *Loi sur les Cités et Villes*, RLRQ c. C-19, une réserve financière peut être constituée à une fin déterminée pour le financement de dépenses particulières;

CONSIDÉRANT qu'aucune élection n'a été tenue en 2021, le Conseil ayant été élu sans opposition;

CONSIDÉRANT que la Ville désire créer une nouvelle réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales afin d'y affecter les économies budgétaires suivant l'élection sans opposition du conseil;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, L.Q. 2021, c. 31, prévoit l'obligation de constituer, au 1^{er} janvier 2022, un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 13 décembre 2021, en vertu de la résolution numéro 24344-12-21;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CRÉATION DE LA RÉSERVE

Le conseil est autorisé à créer une réserve financière relative à la tenue d'élections municipales d'un montant de cent mille dollars (100 000 \$).

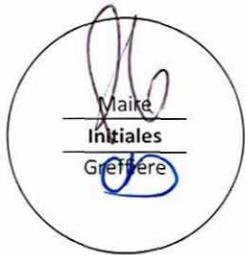
Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

(r. 803)

ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA RÉSERVE

La présente réserve est constituée afin de permettre le financement des dépenses liées à la tenue d'élections partielles ou générales.

Au sens du présent règlement, les dépenses autorisées comprennent, notamment mais sans s'y limiter, la rémunération du personnel électoral, les dépenses reliées à la



confection de la liste électorale, l'achat de matériel électoral, le remboursement de dépenses électorales ainsi que toute dépense nécessaire à la tenue d'une élection.

(r. 803)

ARTICLE 3 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La présente réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

(r. 803)

ARTICLE 4 DURÉE DE LA RÉSERVE

La présente réserve a une durée déterminée. Elle prendra fin le 1^{er} janvier 2022 suivant la constitution du fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection.

(r. 803)

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La présente réserve est financée par une affectation de 100 000 \$ du fonds général.

(r. 803)

ARTICLE 6 UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement d'une dépense prévue au présent règlement.

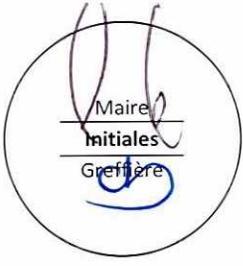
(r. 803)

ARTICLE 7 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

Tout excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera viré, le 1^{er} janvier 2022, au fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection créé par la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, L.Q. 2021, c. 31.

Au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédant la date fixée pour la fin de la présente réserve, la trésorière doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

(r. 803)



ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 803)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24344-12-21	2021-12-13
Avis de motion :	24344-12-21	2021-12-13
Adoption :	24379-12-21	2021-12-20
Entrée en vigueur :		2021-12-21